

## **DELIBERATION N° 571**

### **OBJECT:**

PORTANT APPROBATION DES CRITERES ET DES MODALITES POUR L'EVALUATION DES DOMMAGES JUGES ELIGIBLES AUX FINS DE L'OCTROI DE SUBVENTIONS, SUITE A DES CALAMITES NATURELLES, A DES CATASTROPHES OU A D'AUTRES FLEAUX CALAMITEUX, AUX TERMES DES ARTICLES 20, 21 ET 22 DE LA LR N° 5/2001 (MESURES EN MATIERE D'ORGANISATION DES ACTIVITES REGIONALES DE PROTECTION CIVILE), EN APPLICATION DE L'ARTICLE 25 DE LADITE LOI.

LE GOUVERNEMENT RÉGIONAL

Omissis...

DELIBERE

1. Les critères et les modalités que les entreprises industrielles, artisanales, hôtelières ou touristiques, les établissements de crédit, les assurances, les entreprises de transport ou de location de véhicules et les entreprises dépendant de celles-ci, toutes les autres entreprises commerciales au sens de l'article 2195 du code civil, les personnes exerçant une activité indépendante, les exploitations agricoles et les propriétaires de logements, visés aux articles 20, 21 et 22 de la loi régionale n° 5 du 18 janvier 2001 (Mesures en matière d'organisation des activités régionales de protection civile), doivent suivre aux fins de l'évaluation des dommages résultant de calamités naturelles ou de catastrophes, aux termes de l'article 12 de ladite loi régionale, sont adoptés, tels qu'ils figurent dans l'annexe qui fait partie intégrante de la présente délibération ;
2. La présente délibération est publiée par extrait au Bulletin officiel de la Région autonome Vallée d'Aoste.

ANNEXE DE LA DÉLIBÉRATION N° 571 DU 5 MARS 2001

CRITÈRES ET MODALITÉS POUR L'ÉVALUATION DES DOMMAGES DÉRIVANT DE CALAMITÉS NATURELLES, DE CATASTROPHES OU D'AUTRES FLÉAUX CALAMITEUX.

1. Les subventions prévues pour les dommages provoqués par des calamités naturelles, des catastrophes ou d'autres fléaux calamiteux ayant fait l'objet d'un arrêté du président du Gouvernement régional peuvent être accordées aux sujets indiqués ci-après:
  - a) Les entreprises industrielles, artisanales, hôtelières et touristiques, les établissements de crédit, les assurances, les entreprises de transport ou de location de véhicules et les entreprises dépendant de celles-ci, toutes les autres entreprises commerciales au sens de l'article 2195 du code civil et les personnes exerçant une activité indépendante, dont les bâtiments, les équipements, les stocks et les outils ont été endommagés ;
  - b) Les exploitants agricoles, les agriculteurs, les locataires de fonds, les petits propriétaires qui cultivent leur fonds, les coopératives agricoles, les consortiums d'amélioration foncière, les consorceries, ainsi que toutes exploitations agricoles ayant subi des dommages au niveau des fonds et des cultures, des bâtiments et des abris destinés aux animaux, aux machines et aux équipements agricoles, à la transformation, à la conservation et à la vente de produits, ainsi qu'au niveau des murs de soutènement, des chemins ruraux, des réseaux d'adduction d'eau, des systèmes d'irrigation et des installations pour la production et le transport de

l'énergie

électrique;

c) Les propriétaires des immeubles qui constituent leur résidence principale, celle de leur conjoint, de leurs enfants ou de leurs parents et/ou les propriétaires des immeubles que ces derniers utilisent ou louent à des tiers et/ou les propriétaires de biens meubles, ayant subi des dommages du fait de phénomènes calamiteux ;

2. Le montant du dommage subi est évalué sur la base d'un rapport d'expertise certifié, pour les demandes de subvention dépassant 30 000 000 L (trente millions), et non-certifié, pour les demandes de subvention ne dépassant pas 30 000 000 L (trente millions). Le rapport d'expertise doit toutefois être certifié si les demandes de subvention concernent des cas dans lesquels les immeubles ne sont pas reconstruits, les biens meubles ne sont pas achetés de nouveau et/ou l'activité productrice n'est pas relancée ;

3. Les dépenses pour les rémunérations des experts, suivant les barèmes établis par les ordres professionnels, peuvent ouvrir droit aux subventions ;

4. Les types de bien meubles éligibles aux fins de l'octroi des subventions sont fixés par une délibération du Gouvernement régional adoptée à cet effet ;

5. Les biens meubles considérés comme biens de luxe, tels qu'ils sont indiqués dans une délibération du Gouvernement régional adoptée à cet effet, n'ouvrent droit à aucune subvention ;

6. Ne sont pas éligibles aux fins de la subvention les équipements, les machines, les véhicules et les autres biens qui n'appartiennent pas au demandeur et que celui-ci garde ou détient à quelque titre que ce soit pour le compte de tiers. Ne sont pas considérés comme des tiers le conjoint, le père et mère et les enfants du demandeur, ainsi que tout autre parent et/ou allié vivant sous son toit. Lorsque le demandeur n'est pas une personne physique, ne sont pas considérés comme des tiers le représentant légal, l'associé à responsabilité illimitée, l'administrateur et les personnes dont les rapports avec ces derniers sont indiqués ci-dessus ;

7. Les dommages subis par les locaux accessoires, tels que les caves, les garages, les locaux de service, avec les installations y afférentes, etc., ainsi que par les accessoires des unités immobilières sont éligibles aux fins de l'octroi des subventions. Les installations fixes externes, telles que les cuves et les réservoirs, sont évaluées sans qu'il soit tenu compte de leur contenu ;

8. Les constructions non autorisées ne peuvent être indemnisées ;

9. En cas de copropriété, le gérant d'immeubles peut demander l'octroi d'une subvention uniquement pour les parties communes de l'immeuble concerné et pour les accessoires de ce dernier. Si la copropriété comprend au moins un logement qui constitue l'habitation principale de son propriétaire (résidence principale), la subvention afférente aux parties communes s'élève à 60% du montant des dommages subis. Si la copropriété ne comprend aucun logement qui constitue l'habitation principale de son propriétaire, la subvention susdite s'élève à 40% du montant des dommages subis ;

10. Les dépenses afférentes au déblaiement des gravats ne peuvent être indemnisées que si elles sont justifiées par une documentation fiscale et par une déclaration de la commune attestant que lesdites opérations n'ont bénéficié d'aucune aide bénévole ;

11. Les dépenses d'ordre technique, suivant les barèmes établis par les ordres professionnels, peuvent bénéficier de subventions ;

12. Pour ce qui est des immeubles accueillant des logements, le rapport d'expertise, rédigé sous la

forme d'un devis estimatif, se base sur le bordereau des prix établi de concert avec les ordres professionnels aux fins de la détermination de la valeur moyenne des travaux appartenant aux catégories principales et de l'évaluation homogène des ouvrages par rapport à un niveau de finition moyen. Ledit rapport doit également indiquer le montant global des travaux de rénovation qui sont nécessaires pour remettre en état les ouvrages endommagés. Ledit montant doit résulter de la multiplication de la quantité des travaux à réaliser par leur coût unitaire. Le dommage subi est calculé sur la base de la valeur des biens endommagés. Il y a lieu également de tenir compte de la dépréciation, en fonction de la vétusté, de l'état de conservation, du type de construction, de la destination et de l'utilisation des biens en question, ainsi que de toute autre circonstance.

Le tableau indiqué ci-après permet de calculer le coefficient de dépréciation des immeubles destinés au logement :

<b>VÉTUSTÉ DE L'IMMEUBLE PAR RAPPORT À L'ANNÉE DE SA CONSTRUCTION OU DE SA DERNIÈRE RESTAURATION ET/OU RÉNOVATION</b>	<b>DÉPRÉCIATION</b>
5 ans	2 %
10 ans	4 %
15 ans	6 %
20 ans	9 %
25 ans	12 %
30 ans	15 %
35 ans	20 %
40 ans	25 %
45 ans	30 %
50 ans	35 %
Plus de 50 ans	40 %

Le tableau susmentionné a été conçu pour faciliter les calculs, compte tenu de la vétusté des structures et de la déperdition des revenus y afférents. Pour ce qui est des années intermédiaires, il y a lieu d'avoir recours à l'interpolation linéaire.

Si les autorités compétentes n'autorisent pas la rénovation, même partielle, du bien en cause, l'estimation doit prendre en compte l'ensemble de la valeur de celui-ci, à l'exclusion de celle du terrain.

Si le propriétaire de l'immeuble ne procède pas à la reconstruction de ce dernier, l'estimation ne porte que sur la valeur de la partie endommagée. Les subventions afférentes aux reconstructions sont accordées, à hauteur de 60% maximum, aux propriétaires des immeubles qui constituent leur résidence principale, celle de leur conjoint, de leurs enfants ou de leurs parents et, à hauteur de 40% maximum, aux propriétaires d'immeubles que ces derniers utilisent ou louent à des tiers.

Si l'immeuble n'est pas reconstruit, la subvention accordée s'élève en tout état de cause à 40% maximum du montant du dommage ;

13. Les demandes de subvention afférentes aux activités productrices comprennent l'ensemble des dommages subis par les immeubles, les machines, les stocks et les équipements, dans les sièges d'exploitation situés sur le territoire régional. Les subventions sont accordées, à hauteur de 70%

maximum du montant du dommage jugé éligible et jusqu'à concurrence de 500 000 000 L (cinq cent millions) maximum, aux entreprises qui reprennent l'activité exercée au même endroit ou à un autre endroit du territoire régional et, à hauteur de 40% maximum du montant dudit dommage et jusqu'à concurrence de 300 000 000 L (trois cents millions) maximum, aux entreprises qui ne reprennent pas lesdites activités. Pour ce qui est des immeubles destinés aux activités productrices, le rapport d'expertise, rédigé sous la forme d'un devis estimatif, se base sur le bordereau des prix établi de concert avec les ordres professionnels aux fins de la détermination de la valeur moyenne des travaux appartenant aux catégories principales et de l'évaluation homogène des ouvrages par rapport à un niveau de finition moyen. Ledit rapport doit également indiquer le montant global des travaux de rénovation qui sont nécessaires pour remettre en état les ouvrages endommagés. Ledit montant doit résulter de la multiplication de la quantité des travaux à réaliser par leur coût unitaire. Le dommage subi est calculé sur la base de la valeur des biens endommagés. L'évaluation des dommages subis par les immeubles et leur dépréciation est effectuée suivant les mêmes critères adoptés pour les immeubles accueillant des logements. Quant aux machines et aux équipements destinés aux activités productrices, le rapport d'expertise doit décrire avec précision les biens d'équipement, de manière à permettre l'estimation des dommages subis sur la base de la valeur des biens endommagés. Le montant de la subvention susdite est lié à la vétusté du bien endommagé, compte tenu des fonctions remplies par ce dernier dans le cadre des activités de l'entreprise. Le rapport d'expertise doit également préciser les modalités d'établissement du plafond de la dépense admissible. Celle-ci résulte du choix de l'option la plus avantageuse entre l'achat d'un nouveau bien ayant des caractéristiques équivalentes à celui endommagé et/ou détruit et la réparation ce dernier. Les coûts découlant de l'amélioration des équipements sont à la charge de l'entreprise. Seuls les biens d'équipement nécessaires aux activités de l'entreprise sont indemnisés. Les demandes afférentes aux machines et aux équipements en leasing doivent être assorties de l'autorisation de la société de leasing. Compte tenu de la variabilité importante de la vétusté des différents types de machines et d'équipements, il a été procédé à l'établissement du tableau ci-après pour permettre le calcul du coefficient de dépréciation :

<b>Vétusté des machines et des équipements - 10 ans</b>	
Nombre d'années	Dépréciation
1	20 %
7	50 %
10	90 %

<b>Vétusté des machines et des équipements - 5 ans</b>	
Nombre d'années	Dépréciation
2	20 %
4	50 %
5	90 %

Pour ce qui est des années intermédiaires, il y a lieu d'avoir recours à l'interpolation linéaire. Quant aux stocks, le rapport d'expertise doit indiquer la valeur de ceux-ci, telle qu'elle résulte des comptes de l'entreprise ou, à défaut de ces derniers, de la documentation comptable ; il doit par ailleurs préciser leur quantité et leur coût unitaire. Si les stocks ont été endommagés, seul le coût de leur reconstitution, dans la limite de leur valeur, ouvre droit à la subvention.

14. Dans le secteur agricole, pour ce qui est des logements et de leurs accessoires, ainsi que des biens meubles et des biens meubles enregistrés, il y a lieu d'appliquer les dispositions relatives aux

immeubles accueillant des logements ;

15. Quant aux bâtiments et aux abris destinés aux animaux, aux machines et aux équipements agricoles et/ou à la transformation, à la conservation et à la vente des produits et quant aux murs de soutènement, aux chemins ruraux, aux réseaux d'adduction d'eau, aux systèmes d'irrigation et aux installations pour la production et le transport de l'énergie électrique, les subventions sont accordées aux particuliers, à hauteur de 70% maximum du montant du dommage jugé éligible et jusqu'à concurrence de 500 000 000 L (cinq cent millions) maximum, en cas de reprise des activités et, à hauteur de 40% maximum du montant dudit dommage et jusqu'à concurrence de 300 000 000 L (trois cents millions), en cas de non-reprise desdites activités. Le rapport d'expertise, rédigé sous la forme d'un devis estimatif, se base sur le bordereau des prix établi par l'Assessorat régional de l'agriculture et des ressources naturelles aux fins de la détermination de la valeur moyenne des travaux appartenant aux catégories principales et de l'évaluation homogène des ouvrages par rapport à un niveau de finition moyen. Le dommage subi est calculé sur la base de la valeur des biens endommagés. Le calcul des dommages et de la dépréciation suit la même procédure établie pour les immeubles accueillant des logements. Dans le secteur agricole, en conformité avec la lettre du 23 août 2000, réf. n° D/54367, transmise par la Commission européenne à la Présidence du Gouvernement régional, les dépenses jugées éligibles aux fins de l'octroi de subventions ne peuvent concerner que les bâtiments et les abris ruraux, les murs de soutènement, les réseaux d'adduction d'eau, les chemins ruraux et les installations pour la production et le transport de l'énergie électrique ;

16. Quant aux dommages matériels relatifs aux machines, aux terrains cultivés, aux équipements et aux stocks des exploitations agricoles et quant à la non production et au manque à gagner de celles-ci, ainsi qu'aux actions nécessaires pour la remise en culture des terrains, il y a lieu de faire référence aux dispositions en vigueur appliquées par l'Assessorat régional de l'agriculture et des ressources naturelles ;

17. Ouvrent droit aux subventions les dommages subis par des biens meubles et immeubles assurés. Si le remboursement fixé par la société d'assurances correspond à 60% au moins du dommage éligible, les subventions couvrent intégralement la fraction du montant dudit dommage qui n'est pas remboursée. Si ledit remboursement est inférieur au seuil de 60% du dommage éligible, les subventions couvrent la fraction du montant dudit dommage qui n'est pas remboursée à hauteur des montants prévus à cet effet.

18. Les subventions sont accordées également au titre des immeubles en cours de construction, indépendamment de leur destination, si ces derniers sont situés dans des zones qui ont été déclarées inconstructibles en raison des calamités naturelles et ne peuvent donc être achevés. L'évaluation y afférente doit tenir compte de l'état d'avancement des travaux au moment de la catastrophe ;

19. La subvention visée au 2e alinéa de la lettre b) de l'article 22 de la LR n° 5/2001 peut être accordée indépendamment de la destination de l'immeuble endommagé ;

20. Le versement des subventions est subordonné à la présentation d'une déclaration attestant que le rapport d'expertise a été vérifié et que les travaux ont été exécutés suivant la réglementation et les dispositions en vigueur en matière d'urbanisme, d'hygiène, de protection du paysage et de servitudes hydrogéologiques, ainsi qu'à la présentation de la documentation fiscale nécessaire pour justifier la demande de subvention ;

21. Les dossiers estimés complets peuvent ouvrir droit à une avance s'élevant à 50% du montant de la subvention et jusqu'à concurrence de 30 000 000 L (trente millions) maximum, à condition que la documentation fiscale éventuellement nécessaire soit présentée ;

22. En cas de dommages importants dûment documentés par un rapport d'expertise ou par une documentation fiscale justificative, le plafond de l'avance peut s'élever à 50% du montant de la subvention ;

23. La documentation fiscale peut inclure une déclaration sur l'honneur relative uniquement aux travaux afférents aux structures et/ou aux travaux réalisés en régie concernant l'immeuble et ses accessoires, jusqu'à concurrence de 8 000 000 L (huit millions) maximum ;

24. La présentation d'une déclaration sur l'honneur est également admise pour ce qui est des biens meubles enregistrés et ayant été démolis, des biens meubles n'ayant pas été achetés de nouveau, des immeubles non rénovés et, en tout cas, pour les dommages n'ayant fait l'objet d'aucune réparation, tels qu'ils sont indiqués sur le rapport d'expertise certifié ;

25. Le versement du solde de la subvention est proportionnel et subordonné aux ressources financières disponibles.

EP/ac